

STATUTS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VILLAGES DU DROUAIS

Article 1 : Il est formé entre les Communes d'Abondant, Berchères sur Vesgres, Broué, Bû, La Chapelle-Forainvilliers, Chérisy, Ecluzelles, Germainville, Marchezais, Mézières-en-Drouais, Montreuil, Ouerre, Rouvres, Saint-Ouen Marchefroy et Serville, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de

"Communauté de communes des Villages du Drouais".

Article 2 : La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue d'un objet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Dans ce but, elle exerce les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

I - Aménagement de l'espace

1. Réflexion, et élaboration de toute étude, pour une stratégie commune sur l'aménagement de l'espace à l'intérieur de la communauté de communes, en particulier pour définir les espaces à vocation économique, à vocation agricole, à vocation d'habitat, à vocation de loisirs et des espaces protégés à des fins environnementales et touristiques ;
2. Elaboration et/ou participation à la mise en place d'un SCOT (Schéma de cohérence territoriale) ;
3. Réalisation d'une charte paysagère, et d'une charte de protection des espaces naturels sensibles ;
4. Constitution de réserves foncières à des fins d'aménagement d'intérêt communautaire ;
5. Réalisation, gestion, entretien, éventuellement cofinancement des équipements ou des infrastructures, destinés à améliorer les transports collectifs d'intérêt communautaire ; Est reconnue d'intérêt communautaire la desserte ferroviaire Paris Broué - Marchezais Dreux ;
6. Établissement, exploitation, acquisition des infrastructures et des réseaux de communication électroniques ouverts au public.

II - Actions de développement économique

1. Acquisition de terrains pour la création, aménagement, extension, entretien et gestion de zones d'activités d'intérêt communautaire, en partenariat éventuel avec d'autres collectivités ou EPCI territorialement voisins ; Sont reconnues d'intérêt communautaire :
 - la zone d'activités économiques de Dreux est
 - la zone d'activités à créer sur Germainville Serville ;
2. Création et mise en place d'une future zone d'activités sur Germainville Serville, aux lieux-dits « les Merisiers » et « La Mare aux Bœufs » ;
3. Toutes actions et informations tendant à promouvoir l'accueil, et le développement des activités économiques, artisanales et touristiques et de loisirs sur le territoire de la communauté de communes ;
4. Octroi d'aides aux porteurs de projet de création d'emploi, sur les zones gérées par la communauté, dans la limite des textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
5. La Communauté de Communes est compétente pour passer des conventions avec tout organisme ou tout EPCI pour la réalisation d'actions communes de développement économique.
6. Etude, acquisition, gestion, vente de bâtiments relais, concertation publique en vue de l'accueil de nouvelles implantations d'activités économiques, participation aux négociations des conditions d'installation de ces activités, reconnues d'intérêt communautaire ; Sont reconnues d'intérêt communautaire toutes implantations d'activités économiques nouvelles, excepté dans les cas énumérés ci-après :
 - Implantation sur des parcelles non bâties déjà viabilisées ou en cours de viabilisation par les communes
 - Implantation d'activités économiques de proximité (artisans, commerces...) dans les zones urbanisées.

COMPETENCES OPTIONNELLES CHOISIES

III - Environnement

1. Mise en place d'un service public d'assainissement non collectif qui assure le contrôle des installations
2. Ramassage, traitement des ordures ménagères et assimilées, gestion des déchetteries.

IV – Education loisirs sports et culture

1. Etude sur les besoins en matière d'accueil et d'activités pour la petite enfance, les enfants, la jeunesse, les loisirs, en concertation et participation éventuelle avec les services de l'Etat, de la Région, du Département et, le cas échéant, avec d'autres collectivités territoriales, Etablissements publics de coopération intercommunale ou organismes sociaux.
2. Mise en place et gestion des équipements et services, à partir de la rentrée scolaire 2006-2007, permettant le fonctionnement de centres de loisirs, de l'accueil périscolaire, d'un relais d'assistantes maternelles, pour les enfants de 0 à 11 ans, avec la participation éventuelle d'autres collectivités territoriales, d'établissements publics de coopération intercommunale ou d'organismes sociaux.

3. Acquisition et gestion de biens immobiliers, pour le soutien et le développement des activités de loisirs et de tourisme sur les sites d'intérêt communautaire ; Est reconnu d'intérêt communautaire le site de l'étang d'Ecluzelles Mézières.

V – Action sociale

1. Participation à des missions de prévention spécialisée

COMPETENCES FACULTATIVES

VI – Sécurité et prévention

1. Animation et gestion des activités du Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance,

Article 3 : La communauté de communes peut s'adjoindre des compétences nouvelles dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Chérisy.

Article 5 : Composition du conseil de Communauté de Communes.

Chaque commune est représentée au sein du conseil de Communauté par 2 délégués. Des délégués suppléants en même nombre sont élus par les conseils municipaux et sont appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Les décisions du Conseil de la Communauté sont prises à la majorité absolue, en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 6 : Le bureau est élu par le Conseil de communauté. Il comprend quinze membres :

- le président
- des vice-présidents dont le nombre est déterminé par le Conseil communautaire dans la limite fixée par la loi
- et d'autres membres

Article 7 : Un règlement intérieur viendra compléter les présents statuts, afin de préciser les modalités de fonctionnement de la Communauté de Communes.

Article 8 : La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 9 : Budget

Le budget de la Communauté de Communes pourvoit aux dépenses de création et d'entretien d'établissements et activités liés aux compétences et fixés par le Conseil de Communauté.

Article 10 : les recettes de ce budget comprennent notamment :

- le produit de la fiscalité additionnelle aux quatre taxes :
 - taxe d'habitation
 - foncier bâti
 - foncier non bâti
 - taxe professionnelle

- le produit de la taxe professionnelle de zone qu'elle perçoit sur les zones d'activités communautaires et dont elle fixe le taux ;
- les revenus de biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes ;
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés ;
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions ou dotations de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes ou d'établissements publics ;
- le produit des emprunts ;
- le produit des dons et legs ;

Article 11 : Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont assurées par le trésorier d'Anet.

Article 12 : la Communauté de Communes a pleine capacité pour adhérer à toute autre structure de coopération intercommunale et passer des conventions avec ces structures ou toute autre personne morale de droit public ou privé pour la mise en œuvre de ses compétences.

